

SIGNATURE TOURAINÉ,
Association des Auteurs et Éditeurs en Touraine
Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

STATUTS DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 – Fondation

Il est fondé, entre les membres qui souscrivent aux présents statuts, une association à but non lucratif régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination « Signature Touraine, association des auteurs et éditeurs en Touraine » et pour titre court « Signature Touraine ».

ARTICLE 2 – Objet

L'association a pour objet la promotion des auteurs et des éditeurs de livres en Touraine et de leurs ouvrages. Elle a également pour objet d'être un lieu de rencontre et d'échange entre ses membres auteurs et éditeurs. Son action peut prendre toutes les formes qui contribuent à son objet, notamment des actions de communication (salons, publicités, conférences, écrits, radiodiffusion, télévision, Internet, etc.), d'organisation ou de participation à des manifestations, séances de dédicaces, concours, d'édition de catalogues, formation, etc. sans que cette liste d'actions ait un caractère exhaustif ou limitatif. Elle est destinée à développer la vie culturelle autour du livre en Touraine et tisser des liens étroits entre les activités culturelle et économique de Touraine.

Signature Touraine, association des auteurs et éditeurs en Touraine, est une association laïque, indépendante de toute organisation politique, syndicale, professionnelle ou philosophique.

ARTICLE 3 – Siège social

Le siège social est fixé en Indre-et-Loire. Il peut être transféré, sur simple décision du conseil d'administration dans le même département, partout ailleurs sur décision de l'assemblée générale. Le transfert fera l'objet d'une déclaration administrative en préfecture, conformément à la Loi.

ARTICLE 4 – Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 – Membres

L'association se compose de membres, personnes physiques ou morales, classés en différentes catégories de membres recevant des dénominations différentes et pouvant avoir des droits et obligations spécifiques.

Le règlement intérieur fixe pour chacune de ces catégories les conditions d'adhésion, les droits, obligations qui y sont attachés, leurs droits de vote aux assemblées et leur capacité à administrer l'association.

ARTICLE 6 – Acquisition et perte de la qualité de membre

1. *L'acquisition de la qualité de membre* de l'association dans chacune des catégories est soumise à l'agrément du conseil d'administration selon une procédure définie par le règlement intérieur. Le refus d'admission est sans appel et n'a pas à être motivé.

Sauf exception définie par le règlement intérieur, l'adhésion ne vaut que pour une année et doit être renouvelée chaque année.

2. *La perte de la qualité de membre* peut survenir par la démission signifiée par lettre ou par courrier électronique au président de l'association, le décès pour les personnes physiques, la dissolution quel qu'en soit le motif, pour les personnes morales, l'exclusion prononcée par le conseil d'administration pour motifs graves tels qu'ils sont définis par le règlement intérieur, l'intéressé ayant été préalablement invité à présenter sa défense. En cas de démission signifiée par courrier électronique, la démission n'est effective qu'après envoi par l'association d'un accusé de réception.

3. *La suspension provisoire de la qualité de membre* peut être prononcée par le conseil d'administration, au lieu de l'exclusion. Cette décision prive, pendant toute sa durée, l'intéressé du droit de participer, de quelque manière que ce soit, à la vie de l'association.

ARTICLE 7 – Ressources - Moyens

Les ressources de l'association se composent

- des cotisations,
- des subventions de l'Union européenne, de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics,
- du produit des manifestations qu'elle organise,
- des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle peut posséder,
- des rétributions des services rendus ou des prestations fournies par l'association,
- de legs et dons,
- de toutes autres ressources autorisées par la loi, notamment le recours en cas de nécessité, à un ou plusieurs emprunts bancaires ou privés.

Les moyens de l'association, autres que financiers, se composent du bénévolat de ses membres.

ARTICLE 8 – Cotisations

L'adhésion à l'Association est assujettie au paiement d'une cotisation annuelle fixée par le conseil d'administration pour chaque catégorie de membre.

Les cotisations versées pour l'année en cours restent définitivement acquises à l'association.

ARTICLE 9 – Conseil d'administration

L'association est dotée d'un conseil d'administration. Ses membres doivent être majeurs et jouir du plein exercice de leurs droits civiques. Ils sont élus par l'assemblée générale en nombre, sous la forme et dans les conditions définies par le règlement intérieur.

En cas de vacance d'un ou plusieurs postes de membres, le conseil d'administration peut procéder à une ou plusieurs nominations à titre provisoire par cooptation. Il est tenu de le faire lorsque le nombre des administrateurs est inférieur à cinq. Ces cooptations sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale. Si cette ratification est refusée, les délibérations prises et les actes accomplis par le conseil depuis la ou les cooptations n'en demeurent pas moins valables.

Les membres cooptés ne sont investis de leur mandat que pour la durée restant à courir du mandat de leurs prédécesseurs.

Le mandat d'administrateur prend fin par la démission, la perte de la qualité de membre de l'association ou la fin de la durée du mandat.

Sauf cas de force majeure l'excusant, après trois absences consécutives aux réunions du conseil d'administration, tout administrateur est réputé démissionnaire d'office.

Les fonctions d'administrateur sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs avec accord préalable du président.

Le conseil d'administration élit en son sein le président de l'association sous la forme et dans les conditions définies par le règlement intérieur.

ARTICLE 10 – Réunions du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président, comportant l'ordre du jour, ou sur la demande du quart de ses membres.

Le conseil d'administration peut délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Tout administrateur absent ou empêché peut donner par écrit mandat à un autre administrateur de le représenter à une réunion du conseil. Chaque administrateur ne peut disposer au cours d'une même réunion que d'une seule procuration.

Le conseil d'administration assure la surveillance de la gestion de l'association comme émanation de l'assemblée générale des membres.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par l'assemblée générale. Il peut autoriser tous actes ou opérations qui ne sont pas légalement ou statutairement de la compétence de l'assemblée générale.

Sont spécifiquement dévolus au conseil d'administration les pouvoirs d'arrêter les comptes de l'exercice écoulé, de voter le budget et d'entériner les délégations de pouvoirs de son président.

ARTICLE 11 – Bureau

Le président s'entoure d'un ou plusieurs administrateurs exécutifs choisis parmi les membres du conseil d'administration dont le nombre, la qualification et les délégations de pouvoirs ont été définis par le président et entérinés par le conseil d'administration. Ils composeront le bureau.

Le bureau comportera au minimum, outre le président, un vice-président, un trésorier, un secrétaire général. Seules les fonctions de président et de trésorier doivent obligatoirement être remplies par deux personnes distinctes (elles ne sont pas cumulables), les autres peuvent être cumulées ou au contraire, partagées avec un trésorier-adjoint, un secrétaire général-adjoint, plusieurs vice-présidents ou toute autre fonction définie.

Le président du conseil d'administration assume la direction générale de l'association. Il la représente dans ses rapports avec les tiers. Il est l'exécutif de l'association.

Sous réserve des pouvoirs que la loi, les statuts et le règlement intérieur attribuent expressément aux assemblées générales des membres ainsi que des pouvoirs qu'ils réservent de façon spéciale au conseil d'administration, et dans la limite de l'objet de l'association, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir et décider en toutes circonstances au nom de l'association.

L'association est représentée en justice, et dans tous les actes de la vie civile, par le président ou par toute autre personne que ce dernier aura déléguée à cet effet.

ARTICLE 12 – Assemblée générale

L'assemblée générale est ouverte à tous les membres de l'association, quelles que soient leurs catégories, à jour de leur cotisation.

Les membres peuvent se faire représenter dans les conditions définies par le règlement intérieur.

Chaque membre présent ne peut détenir plus de trois pouvoirs au cours d'une même assemblée, à l'exception des administrateurs qui peuvent être porteurs d'un nombre illimité de pouvoirs.

L'assemblée générale se réunit au moins une fois chaque année, dans les six mois qui suivent la clôture d'un exercice, pour statuer sur le rapport d'activité, le rapport financier et les comptes de cet exercice.

Quinze jours au moins avant la date fixée, tous les membres de l'association sont convoqués sous la forme et dans les conditions définies par le règlement intérieur.

Seuls les membres à jour de leur cotisation, au plus tard à la date de la réunion, peuvent y participer.

L'assemblée générale ne peut se prononcer que sur les questions inscrites à son ordre du jour.

Quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, l'assemblée générale peut se tenir valablement et délibérer sauf sur une modification des statuts ou la dissolution de l'association qui nécessitent que le quorum fixé par le règlement intérieur soit atteint.

Si le quorum n'est pas atteint pour que l'assemblée se prononce sur une question qui le nécessite, elle est à nouveau convoquée sous les mêmes formes en indiquant que s'agissant d'une seconde convocation, elle pourra statuer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Sont spécifiquement dévolus à l'assemblée générale, les pouvoirs d'approuver les comptes de l'exercice écoulé, d'approuver le rapport moral d'activité, de nommer et de révoquer les administrateurs, de modifier les statuts et de dissoudre l'association.

ARTICLE 13 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration qui a la responsabilité de le tenir à jour. Il est destiné à fixer les divers points non précisés par les statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement et à la gestion interne de l'association.

Les modifications apportées par le conseil d'administration au règlement intérieur entrent en application immédiatement après qu'ils ont été portés à la connaissance des membres.

ARTICLE 14 – Exercice social

L'exercice social débute le 1^{er} janvier de chaque année et se termine le 31. L'exercice en cours à l'approbation des présentes se terminera le 31 décembre 2013.

ARTICLE 15 – Dissolution

En cas de dissolution prononcée par l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci pour liquider l'actif et le passif ainsi qu'il en sera décidé et conformément à la Loi. Le solde net de la liquidation sera dévolu conformément à la législation.